

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGÈR : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-243 du 27 août 1965 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 682).

Arrêté Ministériel n° 65-261 du 27 août 1965 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 683).

Arrêté Ministériel n° 65-262 du 27 août 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 683).

Arrêté Ministériel n° 65-263 du 27 août 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 683).

Arrêté Ministériel n° 65-264 du 27 août 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 65-265 du 27 août 1965 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 65-266 du 27 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Photo Color Monaco » (p. 685).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-49 du 30 août 1965 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 685).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.
Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 685)

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.
Locaux vacants (p. 686).

Appartements loués pendant le mois d'août 1965 (p. 686).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 686 à 696).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-243 du 27 août 1965 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-247 du 21 septembre 1964 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-247 du 21 septembre 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit en France au kilogramme net, toutes taxes comprises, en quatre catégories de prix : « normale », « choix », « surchoix » et « extra » :

	Catégorie normale	Catégorie choix	Catégorie surchoix	Catégorie extra
A. - Morceaux à rôtir ou à griller.				
Filet	libre	libre	libre	libre
Faux-filet, rumsteck y compris aiguillette de rumsteck	14,50	15,50	16,50	17,90
Entrecôte, tranche à rôtir, tranche à beefsteak, aiguillette baronne, macreuse à beefsteak, bavette à beefsteak ongle :				
Sans déchets	12,80	13,80	14,80	16,—
Non parés	11,70	12,60	13,40	14,60
Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteak, gîte-noix, culotte, hampe :				
Sans déchets	11,60	12,40	13,20	14,30
Non parés	10,60	11,30	12,—	13,—
Beefsteak haché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés	8,60	9,20	9,80	10,60
B. - Morceaux à braiser.				
Dessus de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau, griffe, premier et second talon, bavette, macreuse, gros bout, veine grasse	7,30	7,90	8,40	9,10
C. - Morceaux à bouillir (avec os).				
Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrine, tendron, faux morceaux	4,60	5,—	5,30	5,70

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seuls les déchets résultant du

parage du morceau choisi par le client pourront être posés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os ne peut être supérieure à 33 p. 100 des prix de vente fixés ci-dessus pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés pour la catégorie « extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

Au regard du présent Arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie extra que lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

ART. 3.

Sont soumis aux prix limites prévus par l'article 2 les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carresse, pendant la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) :

Pour la catégorie « choix » supérieur à 4,80 F. le kg, taxes non comprises;

Pour la catégorie « surchoix » supérieur à 5,30 F. le kg., taxes non comprises.

ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement sur les marchés d'expédition en carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées, pourront être autorisés sur justifications fournies au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées en s'approvisionnant aux marchés de gros des centres de consommation.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande nette sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à 0,20 francs.

ART. 5.

Le passage de la catégorie « normale » dans une des catégories « choix » ou « surchoix », le passage de la catégorie « choix » dans la catégorie « surchoix » ou les passages inverses interviennent dans un établissement considéré lorsque le prix moyen pondéré d'achat du détaillant pendant une semaine (du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Le passage de la catégorie « normale », de la catégorie « choix » ou de la catégorie « surchoix » dans la catégorie « extra » ne peut intervenir pour un établissement considéré que le lundi, premier jour de la semaine au cours de laquelle cet établissement ne mettra en vente comme viande de bœuf que de la viande marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

ART. 6.

Le prix moyen pondéré sera calculé compte tenu des coefficients de parité, reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carresse, fixés par le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blanc ni interligne, sur un registre folioté,

à l'encre, l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de détail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

2°) les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservées par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature ou au code contenus dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe au présent Arrêté.

3°) Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm. sur 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

4°) Toute opération de vente par les détaillants en viande de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le

papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

5°) Chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractère d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm., l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit sur une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 3° du présent article.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

BARÈME ANNEXE

Coefficient de parité entre les prix des gros morceaux et de la demi-carcasse.

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	Coefficients
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,74
Quartier de devant avec caparaçon	AV CAP	Moitié antérieure de demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec caparaçon, sans bavette à beefsteack	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon ..	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet, le tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon ..	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	Coefficients
Quartier de derrière à trois côtes traité.....	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet.....	1,3
Quartier de derrière à huit côtes traité.....	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu, de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet.....	1,30
Cuisse.....	BCU	Membre postérieur avec jambe.....	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à beefsteak.....	BCUF		1,09
Cuisse avec hanche.....	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant.....	1,20
Globe.....	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint.....	1,30
Globe avec pointe de flanchet à beefsteak.....	GF		1,26
Globe avec hanche.....	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant.....	1,36
Tranche grasse.....	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la roule.....	1,70
Tende de tranche.....	TTO	Partie interne de la cuisse avec os.....	1,40
		Partie interne de la cuisse sans os.....	1,80
Semelle ou gîte à la noix.....	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os.....	1,50
Tranche double.....	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix avec os.....	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe.....	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double.....	1,05
Rumsteck.....	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne.....	1,8
Aloyau.....	AL	Région lombaire et fessière : limites : en avant, coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté, séparé de la bavette d'ailoyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscles dorsal et long costal) à une distance inférieure à 8 cm; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet.....	1,60
Aloyau, milieu de train.....	ALMT	Comprend l'ailoyau et le milieu de train.....	1,50
Aloyau déhanché.....	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales.....	1,75
Filet.....	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire.....	2,30
Faux-filet.....	FX FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cm.....	2,—
Bavette d'ailoyau.....	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes.....	0,90
Train de côtes entier.....	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparés du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à 8 cm du bord externe de la noix.....	1,—
Basses côtes.....	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales.....	0,90
Jarret.....	JAR	Jambe désossée.....	0,90
Milieu de train.....	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième).....	1,40
Echine.....	ECH	Aloyau en train de côtes.....	1,50
Pan entier.....	PANE	Comprend la cuisse, l'ailoyau et le train de côtes entier.....	1,30
Pan raccourci à huit côtes.....	PANRA	Comprend la cuisse, l'ailoyau et le milieu de train.....	1,30
Paleron.....	PAL		1,30
Paleron, basses côtes.....	PALBC	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon.....	0,84
Raquette.....	RAQ	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales.....	0,84
		Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon.....	0,76
Collier.....	COL	Région cervicale.....	0,78
Epaule.....	EP	Comprend paleron et collier.....	0,82
Epaule, basses côtes.....	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales.....	0,82

Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse, partie moyenne des dix premières côtes.....	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloyau	0,60
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première vertèbre au pubis. Comprend gros bout, milieu de poitrine, tendron, pailasse ou flanchet.....	0,50
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières vertèbres.....	0,40
Caparaçon avec bavette d'aloyau	CAPBAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau.....	0,56
Caparaçon sans bavette d'aloyau.....	CAP	Comprend pis, plat de côtes.....	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme.....	1,22

Arrêté Ministériel n° 65-261 du 27 août 1965 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1965, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- MM. César Soffiotti, en qualité de représentant des artisans;
 Paul Baïssas, en qualité de représentant des industriels;
 Raoul Boni et Pierre Mellaño, en qualité de représentants des commerçants;
 Joseph Massa, en qualité de représentant des membres de professions libérales.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 septembre 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-262 du 27 août 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-153 du 18 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Bertola est nommé agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones. Cette nomination prend effet le 6 septembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-263 du 27 août 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-153 du 18 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques spécialisés à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Chila est nommé agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones. Cette nomination prend effet le 6 septembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-264 du 27 août 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque,
- 2°) être titulaire du B.E.P.C. ou posséder des références équivalentes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la fonction publique (Monaco-Ville), dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes notées sur vingt points :

A - EPREUVES ECRITES :

- 1°) une épreuve de calcul (coefficient 2),

2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (coefficient 2).

Pour la notation de cette dernière épreuve il sera tenu compte de la présentation.

B - EPREUVES ORALES :

1°) une interrogation portant sur la formation générale (coefficient 1);

2°) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État, ainsi que sur les notions comptables courantes (coefficient 1).

Le minimum à obtenir pour être admis à la fonction sera de 70 points.

ART. 5.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, ou son représentant, président;

Marc Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'État;
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Paul-Henry Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la fonction publique.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-265 du 27 août 1965 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-140 en date du 5 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Yvan Sosso est nommé commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux avec effet du 6 septembre 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspe-

teur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-266 du 27 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Photo Color Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme dénommée « Photo Color Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 juillet 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Photo Color Monaco », en date du 20 juillet 1965, portant :

a) changement de la dénomination sociale, laquelle devient : « Résidence Internationale », ayant pour conséquence modification de l'article 1^{er} des statuts;

b) modification de l'objet social (article 3 des statuts);

c) augmentation du capital social de 50.000 francs à 100.000 F par émission au pair de 500 actions de 100 francs chacune (article 4 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-49 du 30 août 1965 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions temporaires du domaine public;

Vu la soumission souscrite par M. Georges Voorzanger le 28 avril 1965;

Vu l'Arrêté Municipal n° 65-40 du 30 juillet 1965, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 25 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Voorzanger est autorisé à occuper pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 1965 le local et les dépendances du snack-bar du Stade Nautique Rainier III, surface totale 100,77 m², et une terrasse d'une surface de 152,50 m².

ART. 2.

M. Georges Voorzanger devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public, ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Conducteur Principal Qualifié à la Section Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 30 août 1965.

P. le Maire
L'Adjoint f.f.,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en

faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat au plus tard le 25 septembre 1965.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1965.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
15, rue Princesse Florestine	Hall, 2 pièces, cuisine, bains, cave.	2-9-65	21-9-65

Le Chef du Service du Domaine et du Logement,
Charles GIORDANO

Appartements loués pendant le mois d'août 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

19, boulevard Rainier III	2 B
15, boulevard Charles III	5 A
9, rue de la Turbie	5 B

CESSIONS DE BAUX :

48, boulevard d'Italie	5 A
29, rue Comte Félix Gastaldi	5 B

Le Chef du Service du Domaine et du Logement :

Ch. GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Maurice MAGGIORE, Entrepreneur de Travaux Publics, 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du code de commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 6 septembre 1965.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 juin 1965, M. Charles-Jacques-Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant, 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{lle} Massima-Françoise MERLINO, commerçante, demeurant n° 323, Promenade des Anglais, à Nice, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux boissons hygiéniques, etc. en gros, demi-gros et détail, exploité n° 23, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 août 1965, par M^e Rey, notaire soussigné, la gérance libre consentie par la Société en nom collectif « PEZZANA & VOTANO » à M. Salvatore VOTANO, tailleur, demeurant à Menton, d'un fonds de commerce de tailleur, couturier, confection et vente de pantalons de sport et de luxe, sis n° 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, suivant acte dressé, le 6 juin 1963, par le notaire soussigné, a été résiliée par anticipation à compter du 1^{er} septembre 1965.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1965.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société « COMEXIN » au capital de 70.000 francs, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées sont convoqués le lundi 27 septembre 1965 à 10 heures en Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1964;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Approbation des comptes de l'exercice 1964;
- 4^o) Quitus aux Administrateurs;
- 5^o) Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » Société anonyme monégasque au capital de 640.000 francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la Société le samedi 2 octobre 1965 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1964;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur décédé;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 aux conditions prévues par la Loi.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

Société anonyme au capital de 75.000 Frs.

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 75.000 F,

ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 9 octobre 1965, à 9 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965;
- 2°) Approbation des comptes et du Bilan. Quitus aux Administrateurs. Affectation des résultats;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours.
- 4°) Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1965/1966;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Délai statutaire des titres au siège de la Société ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société "PARFI"

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 10, Quai Antoine I^{er}, les 12 novembre 1964 et 15 mai 1965, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « PARFI » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées Générales Extraordinaires ont décidé que le capital social serait porté de la somme de cinq cent

mille francs à celle de un million de francs à prélever sur la réserve inscrite au fonds social en conséquence modification de l'article quatre des statuts et modification de l'article deux desdits statuts (objet social), le tout de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS dont 500.000 francs formant le capital originaire et 500.000 francs formant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 novembre 1964.

Il est divisé en 4.000 actions de 250 francs chacune

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

Article deux :

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La participation financière à toutes Sociétés industrielles, commerciales ou immobilières, françaises ou étrangères par voie d'acquisition de parts ou actions, souscriptions ou apports ou toutes autres formes.

L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières.

L'acquisition et la gestion de tous immeubles et domaines immobiliers, le dépôt l'achat la vente, la concession de tous brevets, marques de fabrique, procédés de fabrication et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement à l'objet social.

II. — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto notaire les 3 décembre 1964 et 25 mai 1965.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par lesdites assemblées ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1965.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1964.

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1964.

c) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 6 septembre 1965,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 septembre 1965.

Signé : CROVETTO.

Caisse-Congés Payés du Bâtiment de la Principauté de Monaco

STATUTS

TITRE I^{er}

Siège social - Objet - Durée - Exercice social

ARTICLE PREMIER

Constitution - Siège social

Il est constitué entre tous les employeurs des industries du Bâtiment et les industriels exerçant des professions annexes, ainsi que les Syndicat professionnels groupant ceux qui font partie desdits syndicats adhérents aux présents statuts, une Association dite « CAISSE DE CONGÉS PAYÉS DU BATIMENT » pour application des dispositions des lois, ordonnances et arrêtés, des stipulations des conventions collectives relatives aux congés payés.

Son siège est établi à Monaco 11 bis, boulevard Albert 1^{er}.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

Objet

L'association a pour objet dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et arrêtés ainsi que pour les conventions collectives concernant les congés payés et par les présents statuts;

a) d'effectuer le paiement des indemnités légales de congés payés;

b) d'effectuer le paiement des primes de vacances s'ajoutant aux indemnités légales de congé;

c) de répartir entre ses adhérents les charges correspondant aux dites indemnités et primes et les frais accessoires.

Elle peut prêter son concours, toutes les fois qu'il

lui est demandé par les pouvoirs publics, pour des fins déterminées par ceux-ci, même en dehors de son objet tel qu'il est défini ci-dessus.

A l'occasion de son fonctionnement, elle peut apporter le concours de ses services aux membres des professions du Bâtiment et des Travaux Publics, à leurs organismes Professionnels, ainsi qu'aux institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer dans le cadre desdites professions.

L'Association s'interdit tout bénéfice.

Un règlement intérieur approuvé par M. le Ministre d'État, et dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration, détermine les mesures nécessaires à l'application des présents statuts et fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles établies.

ART. 3.

Durée - Exercice social

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

L'année sociale commencera le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

TITRE II

*Composition de l'association - Adhésion - Radiation
Résiliation - Attribution de compétence*

ART. 4.

Composition de l'Association

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

a) le Président du Syndicat Patronal du Bâtiment.

Au cas où le Président ne serait pas personnellement adhérent à la Caisse, il devrait déléguer en son lieu et place un membre de son Conseil, adhérent lui-même à la Caisse.

b) le ou les nouveaux Organismes syndicaux qui pourraient être créés, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans ce cas, ce ou ces Organismes, seraient représentés par leur Président. Toutefois, au cas où celui-ci ne serait pas lui-même adhérent à la Caisse, le Syndicat serait alors représenté par un membre adhérent à la Caisse, qui serait spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration du Syndicat.

Sont membres adhérents, toutes les entreprises dont le siège ou l'activité est situé à Monaco, auxquelles s'applique la législation spéciale au Bâtiment et aux Travaux Publics, en matière de congés payés.

Les effets de cette affiliation obligatoire remontent à la date d'ouverture de la période de référence écoulée déterminée en matière de congés payés, pour les

entreprises fonctionnant à cette date, et à la date du début de leur fonctionnement, pour les entreprises n'ayant commencé à fonctionner que postérieurement.

L'adhésion à l'Association est obligatoire; elle donne lieu au versement d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les adhérents recevront, au moment de leur affiliation, une carte numérotée qui leur servira de justification à cet égard.

Dans les matières autres que les congés payés où les employeurs sont tenus, en vertu de textes législatifs ou réglementaires, de verser des cotisations à la Caisse, le défaut d'adhésion n'est pas un obstacle au droit pour la Caisse de recouvrer les cotisations.

ART. 5.

Responsabilité des adhérents

En matière de congés payés, tous les adhérents sont tenus solidairement responsables des engagements de la Caisse, c'est-à-dire que dès que le taux des cotisations de congés payés fixé pour équilibrer les recettes et les dépenses apparaîtrait insuffisant, les adhérents s'engagent à verser une cotisation supplémentaire au prorata des salaires déclarés et ce, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 6.

Démission - Cessation de l'exercice de la profession

La qualité de membre adhérent se perd :

1^o) par la démission. Celle-ci doit être signifiée au moins deux mois avant la fin de l'exercice social, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration; elle ne peut prendre effet qu'à cette échéance. Elle ne peut être justifiée que par la cessation de l'activité sur le territoire de la Principauté.

L'adhérent est tenu, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association, notamment de payer ses cotisations échues et à échoir pour le temps où il sera demeuré affilié à l'Association, celle-ci restant, en matière de congés payés, responsable jusqu'à la même date vis-à-vis de son personnel.

L'adhérent démissionnaire perd tous ses droits sur l'Actif de l'Association.

2^o) par la cessation de l'exercice de la profession. Celle-ci doit être notifiée à l'Association par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins un mois à l'avance, l'adhérent étant tenu de ses obligations jusqu'à la date effective où il cesse d'exercer sa profession.

En cas de cession du fonds, faute par le successeur d'adhérer à l'Association, l'adhérent reste tenu du

paiement des cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social. Il en est de même en cas de liquidation amiable, faute par le liquidateur de présenter une nouvelle demande d'admission.

En matière de congés payés, la responsabilité de l'Association à l'égard du personnel cesse le jour où l'adhérent n'est plus tenu de ses obligations.

3^o) par la faillite.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'adhérent, le contrat se trouve résilié de plein droit. En matière de congés payés, la responsabilité de l'Association à l'égard du personnel cesse à partir de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire.

Le Syndic ou l'Administrateur au règlement judiciaire — si la continuation de l'exploitation de l'entreprise a été autorisée en conformité des dispositions de la loi — est obligé de présenter au nom de la masse des créanciers une nouvelle demande d'admission. En ce cas, la masse des créanciers devient débitrice directe envers l'Association du montant des cotisations à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire.

ART. 7.

Attribution de compétence

Tous les litiges entre l'Association et ses adhérents sont de la compétence du tribunal de Monaco.

TITRE III

*Administration Générale de la Caisse
Conseil d'Administration - Bureau - Assemblées
Générales ordinaires - Assemblées générales
extraordinaires*

Composition - Pouvoirs - Convocations - Réunions

CHAPITRE I^{er}

Conseil d'Administration

ART. 8.

Composition

L'administration de l'Association est assurée par un Conseil composé de membres de droit tel qu'il est indiqué à l'article 4 et de 10 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres adhérents, lesquels doivent être présentés par les Organisations syndicales.

Cesse de représenter valablement un membre de droit quiconque ne s'est pas acquitté de ses cotisations personnelles dans les 15 jours suivant la mise en demeure à lui faite par la Caisse par lettre recommandée.

Les membres élus du Conseil se renouvellent à l'Assemblée annuelle par quart tous les quatre ans suivant un ordre de sortie déterminé d'après l'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un membre du Conseil décède ou démissionne de l'Association, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à la ratification de la nomination de son successeur. Cet administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Tout Administrateur qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations dans le délai de 15 jours suivant une mise en demeure à lui faite par la Caisse par lettre recommandée, est considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions.

Les membres du Conseil qui ont cessé ou qui viendraient à cesser leur industrie, peuvent, ou pourront continuer à faire partie du Conseil sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, sauf les membres ayant exercé une fonction de qualité.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les missions, les enquêtes, la surveillance et le contrôle, les études, rapports et travaux qui peuvent être confiés à un ou plusieurs membres du Conseil pourront donner lieu à des indemnités qui seront fixées par le Bureau.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration, que les adhérents des deux sexes âgés de 21 ans, n'ayant encourus aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et jouissant de leurs droits civils.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération est énonciative et non limitative :

1°) instituer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités ou désigner tous agents qu'il chargera de l'expédition des affaires et dont il est responsable envers l'Association;

2°) déterminer les attributions, pouvoirs et durée de fonctions de ces Comités et agents, et la rémunération de ces agents, pris en dehors des membres du Conseil;

3°) établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter; passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents;

4°) faire et autoriser toutes mainlevées d'inscriptions, d'opposition et saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques;

5°) autoriser toutes actions judiciaires, ainsi que tous compromis et transactions;

6°) gérer les fonds de l'Association; décider de leur placement ou de leur affectation; assurer le règlement des comptes entre les adhérents de l'Association;

7°) fixer les taux provisoires et définitifs des cotisations en matière de congés payés.

Le Conseil a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, dans les conditions et limites à fixer par lui, à tout mandataire qu'il désigne.

ART. 10.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et, en principe, une fois par trimestre.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre individuelle.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil lorsque la moitié des membres plus un du Conseil lui en font la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un Registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Bureau

ART. 11.

Chaque année, dans la séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil nommé parmi ses membres :

- Un Président,
- 2 Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les candidatures sont présentées au Conseil huit

jours au moins avant la réunion au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du Bureau. Toutefois, les membres sortants et candidats pour les mêmes fonctions sont dispensés de cette formalité.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'Association. Le Président est tenu de le convoquer lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande écrite. Les délibérations du bureau font l'objet de procès-verbaux portés sur un registre spécial signé du Président et du Secrétaire.

ART. 12.

Le Bureau possède les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer un certain nombre de ses propres attributions au Président.

Celui-ci possède, en vertu des présents statuts, les pouvoirs suivants :

— Il peut faire ouvrir au nom de l'Association tous comptes dans tous établissements de Crédit autorisés ou auprès de l'Administration des Postes (chèques postaux);

— Il peut y déposer et en retirer toutes sommes ou valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de compte, chèques, virements, endos, ordre d'achat ou de vente de valeurs, consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, rentes ou valeurs;

— Il assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile;

— Il surveille et contrôle l'activité du Secrétaire Administratif.

— Toutefois les retraits de fonds devront être également revêtus de la signature d'un des membres du Bureau.

ART. 13.

Le Secrétaire Administratif est nommé par le Bureau sur proposition du Président; son traitement et les avantages accessoires sont fixés par le Président et font l'objet d'un accord écrit signé des membres du Bureau.

Sur décision du Conseil, le Secrétaire Administratif assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association.

Il peut recevoir délégation du Président pour représenter l'Association dans les actions ou instances judiciaires dirigées contre l'Association ou en son nom, ainsi que pour signer toutes pièces de procédure.

Il peut recevoir toutes délégations permanentes ou temporaires de l'Assemblée du Conseil, du Bureau ou du Président.

Le Secrétaire Administratif prend toutes les décisions de détail nécessaires au bon fonctionnement du secrétariat.

CHAPITRE II

Assemblée Générale Ordinaire

ART. 14.

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de droit et adhérents de l'Association, sauf ce qui est stipulé à l'article 16 ci-après.

Elle se réunit au moins une fois l'an, et avant la fin du premier semestre qui suit la clôture de l'Exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées quarante huit heures au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président. Les pouvoirs sont limités à deux par membre.

ART. 15.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (sauf ce qui est stipulé sous l'article 16 ci-après); en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 16.

Chaque membre de droit de l'Association a droit à une voix.

Les membres adhérents seront représentés de plein droit par un membre du Conseil d'Administration du Syndicat dont ils font partie. Ce représentant sera délégué à cet effet par le Conseil d'Admi-

nistration dudit Syndicat. Chaque délégué a droit à une voix par 5.000,00 F. de cotisations payées par les membres du Syndicat dans l'exercice précédant l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association non adhérents à un Syndicat devront, s'ils veulent être représentés à l'Assemblée Générale, se constituer en un Groupement.

Le Groupement a droit à un délégué pris obligatoirement parmi les membres de l'Association. Ce délégué a droit à une voix et quand l'ensemble des membres constituant ce groupement aura payé dans l'exercice précédant l'Assemblée Générale plus de 5.000.00 F. de cotisations, il aura droit en outre, à autant de fois une voix par 5.000,00 F. de cotisations.

Le Délégué doit être muni d'un pouvoir signé par tous les membres du Groupement. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de l'Association, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme ou révoque les membres du Conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE III

Assemblée Générale Extraordinaire

ART. 18.

Convocation - Délibération

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Ces modifications n'ont d'effet que si elles sont approuvées par le Ministre d'État.

Cette Assemblée, composée comme il est indiqué à l'art. 16 ci-dessus, doit comprendre le quart au moins des adhérents ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre d'adhérents, il sera convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Les pouvoirs sont limités à deux par membre.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux Statuts, obligent tous les adhérents, même les absents ou dissidents.

CHAPITRE IV

Dissolution de l'association

ART. 21.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 18, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation.

L'actif net ne pourra être affecté à une œuvre poursuivant un but lucratif.

TITRE IV

Ressources de l'association

ART. 22.

Les ressources de l'Association se composent :

1°) des droits d'entrée non remboursables prévus à l'article 4 ci-dessus;

2°) des cotisations de ses membres pour assurer les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Association (alimentation du fonds de réserve et du fonds de roulement, etc...)

3°) des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède, du produit des pénalités fixées par le Règlement Intérieur et, en général, de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.

ART. 23.

Les fonds disponibles seront déposés, sans limitation, en compte courant, soit au Trésor Public,

soit à un compte de chèques postaux, soit dans un établissement de crédit autorisé; ils pourront être convertis en Bons ordinaires du Trésor.

ART. 24.

Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents de ressources annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'année pour l'application de la législation sur les Congés Payés et qui auront été portés au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordonaire.

Ces réserves ont pour objet de parer :

1°) aux insuffisances de provisions constituées en fin d'exercice pour les dépenses non réglées;

2°) aux imprévisions pouvant résulter de l'application de la législation sur les congés payés;

3°) aux non paiements des cotisations;

4°) aux insuffisances de ressources d'un Exercice.

Le montant minimum de ces réserves sera fixé par le Conseil d'Administration. Ce minimum ne pourra dépasser dix pour cent de la valeur des cotisations afférentes aux salaires déclarés à la Caisse au titre des six premiers mois. Il devra être atteint avant l'expiration des deux premières années de fonctionnement de la Caisse.

Lorsque le Fonds de réserve aura atteint le minimum fixé, la Caisse pourra prélever sur son montant les sommes nécessaires soit à l'acquisition des immeubles destinés à l'administration de l'Association et à l'accomplissement du but que celle-ci se propose, soit à sa participation dans toute société immobilière où l'attribution de parts lui permettent de posséder de tels immeubles.

Le Conseil d'Administration pourra également faire procéder à une répartition des excédents entre les adhérents au prorata des cotisations versées par eux.

TITRE V

Des censeurs

ART. 25.

L'Assemblée Générale désigne chaque année 3 censeurs dont un sera choisi sur la liste des Commissaires aux comptes prévue par la loi et les autres parmi les membres de l'Association ne faisant pas partie du Conseil.

Les censeurs devront présenter leur rapport à l'Assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI

Commission paritaire

ART. 26.

Une commission paritaire, composée en nombre égal de membres patrons et de membres salariés, désignés par les Organisations Patronales et Ouvrières, sera instituée auprès de la Caisse.

Elle aura pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des travailleurs déclarés à la Caisse.

TITRE VII

Primes de vacances

ART. 27.

La Caisse effectuera le paiement des primes de vacances telles qu'elles sont définies par les accords et conventions.

ART. 28.

Les adhérents sont tenus de verser à la Caisse les cotisations nécessaires pour permettre à celle-ci de payer les primes de vacances et de couvrir les charges et les frais accessoires correspondants.

ART. 29.

Toutes les dispositions des statuts relatives aux congés légaux et aux indemnités et cotisations correspondantes s'appliquent également en ce qui concerne les primes de vacances.

TITRE VIII

Publication

ART. 30.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil ou à son défaut aux 2 Vice-Présidents avec faculté pour l'un d'eux d'agir seul en l'absence de l'autre et sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I^{er}*Congés payés*

Section 1.

Adhérents

ARTICLE PREMIER.

Obligations des employeurs affiliés

a) Au moment du départ d'un travailleur.

Lorsqu'un travailleur quitte son entreprise, l'adhérent doit :

1^o) lui délivrer, par année de référence, un certificat sur un imprimé extrait d'un carnet fourni et numéroté par la Caisse et dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration.

Ce certificat doit être conservé par l'intéressé jusqu'au moment où il sera appelé à bénéficier d'un congé annuel payé.

2^o) adresser à la Caisse un double du certificat délivré au travailleur; le double de tous les certificats délivrés pendant un mois doit parvenir à la Caisse au plus tard le dix du mois suivant.

b) A l'époque ordinaire des congés.

L'Employeur doit délivrer et expédier les mêmes certificats et doubles, et ce au moins trois semaines avant le départ en congé du bénéficiaire lorsque, à une date comprise dans l'époque ordinaire des congés, un travailleur qu'il continue à employer lui demande à bénéficier d'un congé payé.

ART. 2.

*Déclarations mensuelles de salaires - Cotisations
Taux provisoire - Taux rectifié*

L'Entrepreneur affilié doit faire parvenir, chaque mois, à la Caisse, avant le dix du mois suivant, sur un état fourni par elle, le montant des salaires payés par lui aux employés et aux ouvriers pour les heures de travail effectuées au cours du mois précédent.

En même temps, il doit verser à la Caisse sa cotisation mensuelle qui est égale au produit du montant des salaires déclarés par le taux provisoire fixé par le Conseil d'Administration.

L'indemnité pour congés payés devant être réglée au taux des salaires en vigueur au moment du départ en congé, la Caisse pourra en cas d'augmentation des salaires pendant le cours de l'exercice, réviser, en conséquence, le taux provisoire précédemment fixé.

En fin d'exercice, la Caisse calcule son taux rectifié applicable à l'exercice écoulé, en effectuant le quotient des recettes et dépenses, provision et constitution du fonds de réserve de la Caisse afférentes à l'exercice écoulé par le montant total des salaires déclarés.

Ce quotient est le taux rectifié.

L'insuffisance ou l'excédent sont apurés conformément aux dispositions des art. 5 et 23 des statuts.

ART. 3.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27/7/65, le Conseil d'Administration ayant passé un accord avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux, le service Recouvrement est assuré par cette dernière.

Les règles et sanctions édictées par les textes concernant les obligations des employeurs à l'égard de la C.C.S.S. en matière de déclaration de salaires et de paiement des cotisations, sont applicables aux employeurs adhérents à la C.C.P.B.

Section 2.

Salariés

ART. 4.

Règlement des indemnités aux ayants-droit

Les indemnités légales dues aux travailleurs sont réglées par la Caisse de congés payés à laquelle était affiliée l'entreprise qui occupait les travailleurs à la fin de la période de référence.

Le paiement sera effectué au choix de la Caisse, soit en chèques bancaires, soit par tous moyens mis à la disposition du public par l'Administration des Postes pour l'envoi des fonds.

ART. 5.

Justification des droits

Le travailleur justifie vis-à-vis de la Caisse de son droit au congé annuel au moyen de tous les certificats qui lui ont été remis par l'employeur ou par les employeurs successifs qui l'ont occupé pendant la période de référence.

Il doit, trois semaines au moins avant la date à laquelle il doit prendre son congé, faire parvenir ces certificats à la Caisse à laquelle était affilié le dernier employeur qui l'a occupé au cours de la période de référence.

Après vérification, la Caisse lui règle le montant des indemnités journalières auxquelles il a droit.

ART. 6.

Prescription des droits

Les indemnités de congé étant assimilées à des salaires, les travailleurs ne peuvent les réclamer que dans les six mois à partir du jour auquel ils y ont droit.

Si un chef d'entreprise n'a pas délivré le certificat prévu par l'article 5 ci-dessus, le travailleur peut le lui réclamer dans les six mois à partir du jour auquel il y a droit.

L'indemnité devant correspondre à un congé, sauf dans les cas prévus par la loi, la Caisse à qui elle est réclamée peut toujours exiger qu'il lui soit justifié que le congé est ou a été réellement pris; elle est fondée à exiger cette justification avant tout paiement lorsque l'indemnité est réclamée plus d'un mois après l'expiration de la période des congés.

ART. 7.

Le congé donnant lieu au versement des charges sociales, la Caisse retiendra au travailleur, sur ses indemnités, le précompte correspondant à la cotisation ouvrière due au titre de la C.A.R. à charge par elle de le verser ainsi que toutes autres cotisations et taxes lui incombant, aux Caisses et Administrations compétentes pour recevoir.

ART. 8.

Toutes les prescriptions du présent règlement qui sont relatives aux indemnités correspondant aux congés payés légaux, notamment celles qui concernent le versement des indemnités par la Caisse ainsi que l'établissement des cotisations et leur versement par les employeurs, s'appliquent au regard des primes de vacances prévues aux Statuts.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.